

NOTICE D'INFORMATION EPREUVES DE SELECTION 2020

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS CH ROUFFACH

27, rue du 4^{ème} Régiment du Spahis Marocain
BP 29
68250 ROUFFACH
☎ : 03 89 78 70 63 Fax : 03 89 78 72 12
E.mail : contact.ifsi@ch-rouffach.fr



Tout dossier incomplet sera refusé et retourné au candidat.

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

*Vous trouverez, dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.*

Le concours d'entrée en formation d'infirmière est régi par le règlement général des concours IDE/AS/AP du département du Haut-Rhin. Il vous appartient d'en prendre connaissance à la page 10 de ce document.

Pour l'inscription au concours, vous devez, au préalable, déterminer la liste au titre de laquelle vous souhaitez concourir.

Listes	Réglementation	Candidats	Nombre de places sur liste principale
Liste 1	Article 2 – 1° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Candidats titulaires soit du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme	Quota de 38 places
Liste 2	Article 2 – 2° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de 3 ans de cotisation à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6	Quota de 12 places hors parcoursup, reports inclus

CALENDRIER DES EPREUVES DE SÉLECTION 2020

CANDIDATS ISSUS DE LA LISTE 1

Le nouveau dispositif d'admission en Institut de Formation en Soins Infirmiers – IFSI – se fera désormais via la formulation de vœux sur le site www.parcoursup.fr pour les candidats issus de la liste 1.

<i>INFORMATIONS</i>
Dès le 20 décembre 2019 Ouverture du site Parcoursup <ul style="list-style-type: none">• Information sur le déroulement de la procédure Parcoursup• Consultation des offres de formation
<i>INSCRIPTION ET FORMULATION DES VOEUX</i>
Du 22 janvier au 02 avril 2020 <ul style="list-style-type: none">• Inscription sur Parcoursup• Formulation des vœux Au plus tard le 2 avril 2020 <ul style="list-style-type: none">• Finalisation du dossier candidat avec les éléments demandés par les formations et confirmation de chacun des vœux.
<i>SÉLECTION</i>
Courant Avril / Mai <ul style="list-style-type: none">• Les formations examinent les vœux formulés par les candidats Mi mai <ul style="list-style-type: none">• Consultation des réponses des formations sur la plateforme.• Réponse des candidats dans les délais indiqués par la plateforme Mi Juin 2020 <ul style="list-style-type: none">• Procédure suspendue pendant les épreuves du baccalauréat Fin juin à mi-septembre <ul style="list-style-type: none">• Ouverture de la phase complémentaire
<i>ADMISSION EN IFSI</i>

Rentrée : Lundi 7 septembre 2020 à 13h00

Quota : 38 étudiants pour la liste 1

Fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est

CALENDRIER DES EPREUVES DE SÉLECTION 2020

CANDIDATS ISSUS DE LA LISTE 2

INSCRIPTION

Ouverture des inscriptions : Lundi 6 janvier 2020

Clôture des inscriptions : Vendredi 2 mars 2020

Dépôt des dossiers ⁽¹⁾ :

- Au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de ROUFFACH, contre récépissé
- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), **sous pli recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier
27, rue du 4^{ème} R.S.M. – BP 29 – 68250 ROUFFACH

EPREUVE(S) D'ADMISSION

Epreuve écrite

Mercredi 25 mars 2020 à 8h30

Entretien

25 ou 26 mars 2020

Lieu des épreuves : IFSI – 2 rue du Dr Léon Mangeney – 68070 MULHOUSE

Affichage des résultats d'admission ⁽²⁾ : Jeudi 9 avril 2020 à 14h à l'IFSI de ROUFFACH

ADMISSION EN IFSI

Rentrée : Lundi 7 septembre 2020 à 13 h 00

Quota : 12 étudiants pour la liste 2 (reports compris)

Fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est

Une convocation individuelle sera adressée aux candidats au plus tard 15 jours avant chaque épreuve.

Si la convocation ne vous est parvenue 7 jours avant la date de l'épreuve écrite, soit au plus tard le lundi 16 mars 2020, vous êtes tenu(e) d'en informer le secrétariat de l'IFSI de Rouffach.

¹ Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas pris en compte.

² Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

CONSTITUTION DU DOSSIER

L'ensemble des pièces est à joindre **IMPÉRATIVEMENT** au dossier d'inscription

POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE 2

- Fiche d'inscription ci-jointe, dûment complétée et signée ;
- 1 Copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour ou permis de conduire en cours de validité) ;
- 1 curriculum vitae détaillé ;
- 1 lettre de motivation ;
- La copie du ou des diplôme(s) obtenu(s) ;
- 2 enveloppes autocollantes format A5, affranchies tarif rapide (20 g), libellée à l'adresse du candidat ;
- 1 enveloppe autocollante format A4, affranchie tarif rapide (100 g), à l'adresse du candidat ;
- 1 chèque de **96 euros** pour les droits d'inscription aux épreuves de sélection, établi à l'ordre du Trésor Public du Centre Hospitalier de ROUFFACH.

Le non-versement des droits d'inscription ne permettra pas de concourir.

**AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE EN CAS
DE DESISTEMENT OU ABSENCE AUX EPREUVES ⁽³⁾**

AINSI QUE LE OU LES JUSTIFICATIF(S) SELON VOTRE SITUATION

- La copie des attestations de(s) employeur(s), ou tout autre document permettant de justifier d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ;
- La copie des attestations des formations continues réalisées lors de vos précédents emplois.

Pour les candidats présentant un handicap

- 1 demande écrite d'aménagement des épreuves.
- 1 certificat médical de la MDPH précisant les aménagements nécessaires au regard du handicap et les épreuves concernées.

***Il appartiendra au candidat d'en informer, dès son inscription, l'Institut de Formation.
Toute demande non parvenue avant l'épreuve de sélection ne pourra être prise en compte.***

³ Tout candidat ne répondant pas à l'appel de son nom, le jour des épreuves du concours, perd le bénéfice des épreuves et le montant des droits d'inscription qu'il a acquitté

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018,
relatif au diplôme d'Etat d'infirmier*

Article 2

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;
2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6. Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3

I. Pour les candidats visés au 1° de l'article 2, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation.

II. Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L.4383-2 du code de la santé publique. Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 33 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2. Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

III. En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV. Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés. La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation. La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues. Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

V. Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VI. L'autorité académique peut proposer aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier dans la limite des capacités d'accueil prévues au II. La Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation comprend un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d'Etat d'infirmier. La proposition d'admission faite dans le cadre du présent alinéa est précédée d'un dialogue

entre le candidat et le directeur de l'établissement de formation au diplôme d'Etat infirmier.

MODALITÉS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

- LISTE 2 -

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018

Article 5

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° de l'article 2 doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection définies à l'article 6.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles définies au IV de l'article 3.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des regroupements d'établissements de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Article 6

Les **épreuves de sélection** prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points.

Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

1° La copie d'une pièce d'identité ;

2° Les diplôme (s) détenu (s) ;

3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;

4° Un curriculum vitae ;

5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La **sous-épreuve de rédaction** et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La **sous-épreuve de calculs simples** est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une **note inférieure à 8/20** à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est **éliminatoire**.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un **total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves** mentionnées aux 1° et 2° du présent article. La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

ADMISSION EN IFSI

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018

Article 4

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Article 54 (Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux)

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

a) A la production, **au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) A la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage**, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Concernant le certificat médical de vaccinations OBLIGATOIRES :

- Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), à jour
- Vaccination contre l'hépatite B, à jour
- Vaccination par le BCG
- Test tuberculinique de moins de 3 mois à votre admission à l'institut, avec mesure de l'induration en millimètres.

– ATTENTION –

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- ° de faire vérifier votre couverture vaccinale,
- ° de débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s).

Pour plus de précision, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique.

RENSEIGNEMENTS

DURÉE DE LA FORMATION

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalent à 4 200 heures :

- la formation théorique de 2100 heures, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux personnels guidés.
- la formation clinique de 2100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5100 heures constitue la charge de travail de l'étudiant.

Cette formation en alternance IFSI / Stages permet l'acquisition de connaissances et le développement des dix compétences nécessaires à l'exercice infirmier.

L'inscription en formation est soumise à un droit d'inscription annuel dont le montant correspond aux droits d'inscription universitaires et aux cotisations obligatoires.

COÛT DE LA FORMATION

Des frais de formation, d'un montant de 6 370 € par an sont prescrits en Région Grand Est et peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les conditions d'exonération sont énoncées sur le site :

<https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

COÛTS	TARIFICATION <i>(sous réserve de modification)</i>
Frais de formation	6370,00 €
Frais d'inscription pour l'année scolaire (Droits universitaires, carte badge, frais de photocopies)	170,00 €
CVEC Cotisation à la vie étudiante et campus	91,00 € / an
Tenues professionnelles – 5 –	* Tarif 2019, à titre indicatif.
Homme	90,74 € *
Femme	76,52 € *
Frais divers : déplacements*, livres, ...	A prévoir

ALLOCATION D'ÉTUDES

Elle peut être versée par certains établissements de Santé publics ou privés, moyennant un engagement d'embauche au terme des études. Les demandes sont à réaliser par l'étudiant auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Établissement sollicité.

BOURSE – REGION GRAND EST

Une bourse peut être accordée par la Région Grand Est aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement. Vous trouverez les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>.

STAGE

Les stages occasionnent des frais divers et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage (voiture...). Conformément à l'arrêté du 18 mai 2017, modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, une indemnité est allouée à chaque stage (28 €/semaine de stage en 1^{ère} année, 38 € en 2^{ème} année, 50 € en 3^{ème} année). Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe,
- Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage.